

COMITE ROMAND  
POUR UNE NOUVELLE REPARTITION DES TACHES  
ENTRE LA CONFEDERATION ET LES CANTONS

---

D O C U M E N T A T I O N

VOTATION DU 10 MARS 1985

CASE POSTALE 101 - 1211 GENÈVE 3



## TABLE DES MATIERES

---

	Pages
PREAMBULE .....	1
1. HISTORIQUE DU PROJET DE NOUVELLE REPARTITION DES TACHES	4
2. PREMIER TRAIN DE MESURES EN VUE D'UNE NOUVELLE REPARTITION DES TACHES .....	5
2.1. Principes	5
2.2. Débats au Parlement	6
3. PREMIER TRAIN DE MESURES DE LA NOUVELLE REPARTITION DES TACHES ENTRE LA CONFEDERATION ET LES CANTONS .....	10
3.1. Répartition plus juste et plus claire des compétences	10
3.2. Capacité financière des cantons assurée	11
4. NOUVELLES REPARTITION DES TACHES - PREMIER TRAIN DE MESURES - MODIFICATIONS DE LOIS .....	11
4.1. Exécution des peines et mesures	11
4.2. Protection civile	13
4.3. Gymnastique et sport	13
4.4. Assurance-vieillesse et survivants	14
4.5. Maisons de retraite	15
4.6. Prestations complémentaires AVS/AI	16
4.7. Aide aux réfugiés	16
4.8. Péréquation financière entre les cantons	17
5. NOUVELLE REPARTITION DES TACHES - PREMIER TRAIN DE MESURES - ARRETES FEDERAUX SOUMIS AU VOTE LE 10 MARS 1985 .....	19
5.1. AF supprimant les subventions pour l'instruction primaire	19
5.2. AF sur les subsides de formation alloués par les cantons	21
5.3. AF supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique	28
6. CONCLUSION .....	31
ANNEXE I - Premier train de mesures de la nouvelle répartition des tâches - Conséquences financières - tableau	34
ANNEXE II- Arrêtés fédéraux soumis au vote le 10 mars 1985	35

## PREAMBULE

"Favoriser la diversité dans l'unité et l'unité dans la diversité", c'est ainsi que le Conseil fédéral définit la raison d'être de la structure fédéraliste de la Suisse, dans son message du 28 septembre 1981 relatif aux premières mesures pour une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

L'un des grands principes qui a régi la création de l'Etat fédéral a été l'octroi, aux cantons, d'une entière autonomie en matière d'organisation ainsi que la souveraineté en matière financière et fiscale.

Autre grand principe : la subsidiarité ou, en d'autres termes, la règle qui veut que la Confédération ne doit être chargée d'une tâche que si les cantons ne sont pas à même de l'assumer de manière satisfaisante.

Ainsi, au moment de la création de l'Etat fédéral, la Confédération a été chargée de remplir les tâches définies à l'article 2 de la Constitution fédérale: affaires étrangères, défense nationale, douanes, garantie du régime libéral et démocratique, garantie de la libre circulation des personnes et des biens.

Est aussi mentionnée à l'article 2 cst la mission d'accroître la prospérité commune. La Confédération, à l'origine, n'avait que peu de tâches à assumer en ce domaine.

Mais la crise économique mondiale des années vingt et la deuxième guerre mondiale ont amené l'Etat central à se charger de tâches de plus en plus nombreuses. Par la suite, son emprise n'a pas diminué. La Confédération a apporté son aide aux cantons dans leurs propres domaines de compétence et c'est elle surtout qui a assumé les

nouvelles tâches qui se présentaient : sécurité sociale, routes nationales, protection de l'environnement, formation. Elle l'a fait dans bien des cas en versant aux cantons des subventions "d'incitation", afin de les pousser à accomplir des tâches qui étaient de leur ressort (école primaire, bourses d'études, etc.).

Conséquences :

- le fédéralisme s'est affaibli peu à peu; les cantons se sont délestés d'un certain nombre de compétences
- un enchevêtrement des tâches : les délimitations des tâches et des responsabilités de la Confédération et des cantons apparaissent de moins en moins clairement
- un certain nombre de tâches sont co-financées par la Confédération et les cantons. Leur exécution en devient moins économique, administrativement plus compliquée et on assiste à une dilution des responsabilités.

Pour ces raisons, le Conseil fédéral évoquait déjà en 1968, mais surtout dans ses "Grandes lignes de la politique gouvernementale pour la période 1975-1979" la nécessité de trouver une nouvelle forme de répartition des tâches qui renforce le fédéralisme. Cette volonté s'est accentuée dans les priorités fixées dans le programme de législature suivant (1979-1983).

Au Parlement, M. Julius Binder (CN, PDC, AG) déposait, le 15 décembre 1971, une motion chargeant le Conseil fédéral de :

1. D'indiquer dans un rapport circonstancié comment il est possible à la Confédération, aux cantons et aux communes de s'acquitter de chacune des tâches publiques nombreuses et variées qui leur incombent;
2. De signaler les conséquences financières, à court, à moyen et à long terme, que la Confédération, les cantons et les communes auraient à supporter au cas où l'on s'en tiendrait à l'actuelle répartition des tâches, des ressources financières et de la matière fiscale;
3. D'élaborer des propositions en vue d'une nouvelle répartition des tâches publiques entre la Confédération, les cantons et les communes, puis d'indiquer comment les ressources financières seraient réparties;
4. De proposer aux Chambres fédérales les mesures constitutionnelles et législatives indispensables, en les complétant, le cas échéant, par la révision de l'article 3 de la Constitution.

Cette motion a été approuvée par les Chambres fédérales  
CN - 3.10.72 /CE - 20.3.73.

D'autres motions et postulats ont suivi, réclamant notamment une amélioration de la péréquation financière, une rectification de la politique suivie en matière de subventions fédérales, etc.

## 1. HISTORIQUE DU PROJET DE NOUVELLE REPARTITION DES TACHES

Entre 1973 et 1977, l'Administration fédérale a élaboré quatre documents traitant de l'état de la répartition des tâches et de propositions susceptibles de l'améliorer. Ces documents ont été soumis à consultation auprès des cantons en 1977/78. Les résultats de la procédure de consultation, ainsi qu'un modèle de nouvelle répartition des tâches élaboré par la Conférence des directeurs cantonaux des finances ont servi ensuite de documents de base aux travaux ultérieurs.

Le 17 avril 1978, le département concerné (justice et police) instituait une commission d'étude présidée par M. J. Voyame, directeur de l'Office fédéral de la justice et la chargeait de poursuivre plus à fond l'étude de la motion Binder.

Son mandat :

- proposer des réformes concrètes de la répartition des tâches dans les domaines qui ont des incidences particulièrement importantes sur la politique financière et dans ceux où des besoins de réforme se font sentir;
- élaborer un modèle de structure fédérative qui convienne au rôle directeur de l'Etat social moderne;
- donner son avis sur les problèmes actuels de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

D'autre part, les membres des gouvernements cantonaux se sont réunis en un "Groupe de contact" permanent dès juin 1978, sous la présidence du chef du Département de justice et police. Les cantons ont donc ainsi eu l'occasion de participer activement à l'élaboration de la nouvelle répartition des tâches. Ils ont ainsi l'occasion d'entretenir un contact permanent avec la Confédération.

## 2. PREMIER TRAIN DE MESURES EN VUE D'UNE NOUVELLE REPARTITION DES TACHES:

### 2.1. Principes

La commission d'étude a tenu compte de deux principes essentiels dans l'élaboration du premier paquet de mesures:

- a) le principe de subsidiarité selon lequel la Confédération ne doit se charger d'une tâche que si les cantons ne ne sont pas à même de le faire. A ce principe est lié l'amélioration de la péréquation financière intercantonale. La péréquation financière au moyen de l'impôt de défense nationale est une oeuvre de solidarité des cantons. La part du produit de l'impôt fédéral direct consacrée à cette péréquation est répartie entre les cantons en fonction de leur capacité financière. La révision de la LF sur la péréquation financière a pour but d'accentuer encore la solidarité entre les cantons un exemple: compte tenu de la charge supplémentaire résultant de la répartition des tâches, s'il n'y avait pas de péréquation financière, le canton du Jura devrait assumer un surplus de charge de l'ordre de 9 millions de francs. Grâce à la péréquation financière, le canton assumera en réalité 834'000 francs. A l'inverse, Genève pourrait compter, sans péréquation financière, sur un boni de 66'000 francs. En vertu de la péréquation financière, le canton assumera une charge de près de 11 millions de francs.

De plus, selon la loi sur la péréquation financière révisée, les cantons pourront utiliser les sommes qui leur reviennent par ce biais comme ils l'entendent. Ils recouvrent donc des compétences supplémentaires(cf aussi paragraphe 4.8).



- b) le principe du "qui paie commande" (coïncidence entre les compétences matérielles et financières) destiné à restituer aux cantons la part d'autonomie et de souveraineté perdues dans l'enchevêtrement des tâches et de leur financement.

Le projet de la commission d'étude contenait toute une série de propositions concrètes destinées à rationaliser l'organisation administrative et à accroître la transparence dans le fonctionnement des institutions.

Ce projet a été soumis à la consultation de tous les milieux concernés. Le Conseil fédéral a ensuite publié son message relatif aux premières mesures pour une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le 28 septembre 1981.

## 2.2. Débats au Parlement

Le projet de nouvelle répartition des tâches soumis au Parlement était subdivisé en un certain nombre de domaines de tâches. L'assurance-maladie, qui est un élément important de la nouvelle répartition, fait l'objet d'un message séparé du CF et est donc traitée séparément aussi par les Chambres fédérales.

Les décisions du Parlement concernant la nouvelle répartition des tâches concernent 11 domaines et nécessitent 3 modifications constitutionnelles (soumises obligatoirement au vote populaire) et 11 modifications de lois (soumises au référendum facultatif).

Vote final du Parlement, le 5 octobre 1984 :

	CN	CE
<u>Exécution des peines et des mesures</u>		
LF sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (réf. facul., délai 14.1.1985)	177:0	41:0
<u>Protection civile</u>		
LF modifiant la législation sur la protection civile (réf. facul., délai 14.1.85)	156:4	42:0
<u>Ecole obligatoire</u>		
AF supprimant les subventions pour l'instruction primaire (vot. 10.5.85)	160:0	42:0
LF subventionnant l'école primaire publique (réf. facul. si Acc. AF)	157:0	42:0
LF sur les subventions en faveur de la culture et de la langue dans les cantons des Grisons et du Tessin (réf. facul. si Acc. AF)	166:0	39:0 (vote final 24.6.83)
<u>Bourses d'études</u>		
AF sur les subsides de formation (vot. 10.5.85)	118:57	31:5
LF sur les subsides de formation alloués aux cantons (réf. facul. si Acc. AF)	117:60	31:8
<u>Gymnastique et sport</u>		
LF encourageant la gymnastique et les sports (réf. facul., délai 14.1.85)	160:6	39:0

Santé publique

AF supprimant l'obligation incombant  
à la Confédération d'allouer des  
subventions dans le domaine de la  
santé publique (vot. 10.5.85) 139:5 39:0

LF supprimant les subventions mineures  
dans le domaine de la santé publique  
(réf. facul. si Acc. AF) 138:3 40:0

AVS

LF sur l'assurance vieillesse et  
survivants (réf. facul., délai 14.1.85) 142:51 36:6

Prestations complémentaires AVS/AI

LF sur les prestations complé-  
mentaires à l'AVS/AI (réf. facul.,  
délai 14.1.85) 133:51 33:5

Réfugiés

Loi sur l'asile 158:1 39:0  
(réf. facul., délai 14.1.85)

Péréquation financière

LF concernant la péréquation finan-  
cière entre les cantons 160:1 41:0  
(réf. facul., délai 14.1.85)

Maisons de retraite

CF modification LF sur l'AVS

Encouragement à la construction de logements

Initialement prévu dans le projet de nouvelle répartition  
des tâches du Conseil fédéral, l'AF concernant la nouvelle  
répartition des tâches entre la Confédération et les cantons  
dans le domaine de l'encouragement à la construction de  
logements est biffé du premier train de mesures à la suite  
du refus du Conseil national (27.9.84) d'entrer en matière  
sur cet arrêté.

Assurance-maladie

Le programme d'urgence concernant la révision partielle de la LF sur l'assurance-maladie est en cours de débat au Parlement. Le Conseil national a traité cet objet aux sessions d'automne et d'hiver 1984. Dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches, il est prévu que les cantons participent de manière accrue au financement de l'assurance-maladie (+ 500 mio. fr.).

En outre, le Parlement a décidé, sur proposition du CF, d'adjoindre au premier train de mesures concernant la nouvelle répartition des tâches 2 arrêtés fédéraux et modifications de lois :

<u>Parts cantonales</u>	CN	CE
AF supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre (vot. 9.6.85)	140:22	33:9
LF sur les droits de timbre (réf. facul. si Acc. AF)	154:24	33:9
AF fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées (vot. 9.6.85)	144:24	31:10
LF sur l'alcool (réf. facul. si Acc. AF)	156:20	33:10

Les AF concernant la suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre et la nouvelle répartition des recettes de la Régie fédérale des alcools seront soumis au vote populaire le 9 juin 1985. Cela en conformité avec les articles 14 et 15 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale (acceptés en vot. pop. le 30.11.80, dans le cadre des mesures d'économies 1980).

Ces dispositions étant limitées dans le temps, le peuple et les cantons doivent se prononcer à leur sujet d'ici fin 1985. Les Chambres fédérales, conformément à la Constitution fédérale, ont intégré le projet de suppression définitive de la part des cantons aux produits des droits de timbre et de la Régie des alcools, au premier train de mesures de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

### 3. PREMIER TRAIN DE MESURES DE LA NOUVELLE REPARTITION DES TACHES ENTRE LA CONFEDERATION ET LES CANTONS

#### 3.1. Répartition plus juste et plus claire des compétences

Le projet de nouvelle répartition des tâches (premier volet) adopté par le Parlement ne poursuit pas au premier chef un objectif financier. Il redonne aux cantons la compétence qu'ils avaient en grande partie perdue, de par leur dépendance financière, dans des domaines de ressort typiquement cantonal. Dans bien des cas, les subventions fédérales étaient destinées, dans un premier temps, à pousser l'ensemble des cantons à s'engager dans de nouvelles tâches. C'est le cas de l'instruction primaire, de la protection civile, des bourses d'études, notamment. Il était donc normal que par la suite, les cantons assument aussi la responsabilité financière des domaines qu'ils sont appelés à gérer. Le principe du "qui paie commande" prend ici tout son sens.

Cette répartition des tâches s'applique d'ailleurs dans les deux sens. La Confédération reprend totalement à sa charge les subventions à l'assurance-vieillesse et invalidité, qui est sans conteste de son domaine. Les cantons, en revanche, se chargent dans une plus large mesure des prestations complémentaires AVS/AI, dont ils fixent aujourd'hui déjà eux-mêmes les montants dans les limites prescrites par la Confédération.

Ainsi, toute l'opération a été conduite dans le même esprit de désenchevêtrement et de clarification des compétences.

### 3.2. Capacité financière des cantons assurée

Afin que les cantons disposent des ressources financières suffisantes pour les tâches qu'ils doivent assumer, le projet de répartition des tâches adopté par le Parlement les décharge de toutes les subventions qu'ils versaient jusqu'ici à l'AVS. Cela représentera, au moment où toutes les mesures entreront en vigueur (1990), un montant de 808 millions de francs.

Les cantons seront donc aussi en mesure d'assumer une charge accrue dans le financement de l'assurance-maladie (+ 500 mio. fr.).

Le résultat financier de la nouvelle répartition des tâches aboutira, en 1990, à un solde négatif global pour les cantons se montant à 120 millions environ, soit 0,5% du total de leurs dépenses. Mais le Conseil fédéral et le Parlement ont aussi veillé à ce que cette augmentation de charge soit équitablement répartie entre les cantons de sorte que ceux à faible capacité financière soient à même d'assurer les tâches correspondant aux compétences qui leur sont accordées. La loi fédérale concernant la péréquation financière entre les cantons a donc été modifiée en conséquence. (cf paragraphe 4.8 et tableau).

## 4. NOUVELLE REPARTITION DES TACHES - PREMIER TRAIN DE MESURES - MODIFICATIONS DE LOIS

### 4.1. Exécution des peines et mesures

Selon l'article 64bis de la Constitution fédérale, l'exécution des peines relève des cantons. La Confédération peut néanmoins exercer sa compétence dans le domaine des droits fondamentaux (droits de l'homme notamment) et en matière de droit pénal.

L'alinéa 3 du même article prévoit que la Confédération peut "accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maison de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines." Elle peut aussi prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée.

Jusqu'ici, la Confédération allouait certaines subventions:

- pour la construction et l'agrandissement d'établissements pénitentiaires et de maisons d'éducation
- pour l'exploitation des établissements d'éducation pour enfants et adolescents et des maisons d'éducation au travail pour jeunes adultes (170 institutions)
- pour la formation professionnelle et le perfectionnement des connaissances des personnes qui s'occupent de l'exécution des peines et mesures.

Dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches, la LF sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures a été modifiée comme suit:

les subventions de la Confédération pour la construction et l'agrandissement d'établissements pénitentiaires et de maisons d'éducation sont supprimées.

les subventions concernant la formation et le perfectionnement des personnes qui s'occupent de l'exécution des peines et mesures sont supprimées,

La Confédération voulait aussi supprimer les subventions pour l'exploitation des établissements d'éducation pour enfants, adolescents et jeunes adultes, mais le Parlement s'y est opposé. En revanche, les subsides fédéraux à l'exploitation atteindront dorénavant 25 à 40% des frais (30 à 50% auparavant).

Cette modification de la LF était soumise au référendum facultatif (délai échu le 14.1.85). Le CF fixe la date de l'entrée en vigueur.

Montant des subventions fédérales supprimées: 12 mio. fr.

#### 4.2. Protection civile

La législation en matière de protection civile est du ressort de la Confédération, son exécution est du ressort des cantons. La révision de la LF sur la protection civile a pour but de simplifier avant tout les procédures administratives. Le Parlement a donc décidé les mesures suivantes:

- introduction de subventions fédérales forfaitaires
- réduction du taux des subventions pour frais d'instruction 30 à 40% des frais (55 à 65% auparavant)
- suppression des subventions pour les abris obligatoires dans les bâtiments publics (les subventions pour les abris privés ont déjà été supprimées dans le cadre du programme d'économie 1980)
- la Confédération se charge des achats de matériel standardisé.

La LF modifiant la législation sur la protection civile était soumise au référendum facultatif (délai échu le 14.1.1985). Le CF fixe la date de l'entrée en vigueur.  
Montant des subventions fédérales supprimées: 15 mio.fr.

#### 4.3. Gymnastique et sport

La modification de la LF encourageant la gymnastique et les sports a pour but de renforcer les compétences cantonales dans le domaine de l'éducation physique et du sport scolaires. Cette loi contient désormais les dispositions suivantes:



- la Confédération n'édicte que des prescriptions-cadre sur la gymnastique et le sport à l'école; il s'agit en l'occurrence de l'obligation d'enseigner cette discipline 3 heures par semaine. Mais pour l'essentiel, la gymnastique et le sport sont du ressort des cantons.
- Ils assument dorénavant la formation de base des moniteurs Jeunesse et Sport. La Confédération se charge de celle de degré supérieur.
- La Confédération ne subventionne plus que les constructions d'installations et places de sport de caractère national.

Cette modification de la LF était soumise au référendum facultatif (délai échu le 14.1.85). Le CF fixe la date de l'entrée en vigueur.

Montant des subventions fédérales supprimées: 10 mio. fr.

#### 4.4. Assurance-vieillesse et survivants

L'assurance-vieillesse et survivants est une tâche de la Confédération qui en assume la réglementation et la gestion. Jusqu'ici, les cantons assumaient 5% au total des dépenses annuelles de l'AVS. La participation des cantons se justifiait au départ, car l'AVS reprenait à sa charge certaines tâches cantonales d'assistance. Mais actuellement, la contribution des cantons sert à financer pour l'essentiel les rentes AVS sur lesquelles ils n'ont aucun pouvoir de décision. Il n'y a donc aucune coïncidence entre compétence et contribution financière.

La loi sur l'AVS a donc été modifiée de façon à libérer les cantons de toute contribution au financement de l'AVS à partir de 1990.

Il est prévu, dès 1986 et jusqu'à la suppression complète des contributions cantonales, d'alléger progressivement le taux de leur participation annuelle globale. Pour sa part, la Confédération augmente sa contribution à l'AVS dans la même proportion; elle assumera, dès 1990, 20% des dépenses annuelles de cette assurance.

La révision de la LF sur l'AVS était soumise au référendum facultatif (délai échu le 14.1.85). Le CF fixe la date de l'entrée en vigueur.

Montant des subventions prise en charge par la Confédération dès 1990: 808 mio. fr.

La LF révisée contient une disposition transitoire qui donne la compétence, à l'Assemblée fédérale d'instituer par AF non soumis à référendum, l'obligation, pour les cantons, de contribuer au financement de l'AVS dans une proportion de 5% au plus, si les mesures du premier paquet de la nouvelle répartition des tâches ne sont pas réalisées ou en partie seulement.

#### 4.5. Maisons de retraite

La révision de la LF sur l'AVS prévoit la suppression des subventions de l'AVS à la construction des maisons de retraite. Elles avaient leur raison d'être au départ en tant que subventions destinées à encourager le développement de ce type d'institutions. Bien que certains cantons soient encore en retard, l'aide a néanmoins porté ses fruits globalement. La suppression de ces subventions est donc justifiée. Le Conseil fédéral n'est pas à même de donner le montant qu'elles représentent.

Cette mesure ne sera appliquée pleinement qu'à partir de 1990.

#### 4.6. Prestations complémentaires AVS/AI

La Confédération a instauré un système de prestations complémentaires AVS/AI au début des années soixante sous forme de loi de subventionnement. Elle a permis d'harmoniser les prestations complémentaires cantonales. Jusqu'ici, les cantons ne disposaient que de peu de compétences dans ce domaine, alors que les prestations complémentaires sont conçues comme une assistance individuelle au premier chef et sont de ce fait du ressort des cantons.

La révision de la LF sur les prestations complémentaires AVS/AI prévoit que dorénavant, les subventions versées par la Confédération aux cantons pour leurs dépenses en matière de prestations complémentaires doivent couvrir entre 10 et 35% des dépenses (entre 30 et 70% jusqu'ici).

La révision de la LF est soumise au référendum facultatif (délai échu le 14.1.85). Le CF fixe l'entrée en vigueur. Montant des subventions fédérales supprimées: 256 mio. fr.

#### 4.7. Aide au réfugiés

De par le droit actuel, c'est à la Confédération que revient l'obligation d'assister les réfugiés auxquels la Suisse accorde l'asile. C'est une dérogation au principe qui veut que l'assistance publique soit du ressort des cantons. La LF sur l'asile a été modifiée dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches dans le but d'accroître les compétences des cantons.

La modification de la LF est soumise au référendum facultatif (délai échu le 14.1.1985). Le CF fixe l'entrée en vigueur. Montant des subventions fédérales supprimées: 10 mio. fr.

#### 4.8. Péréquation financière entre les cantons

Le premier train de mesures concernant la nouvelle répartition des tâches aura pour effet, lorsque toutes les mesures seront entrées pleinement en vigueur, de charger globalement les cantons d'un montant supplémentaire de l'ordre de 120 millions de francs par an.

Ce supplément de charges exige une amélioration de la péréquation financière entre les cantons, cela afin d'éviter que les cantons à faible capacité financière ne soient plus fortement pénalisés que ceux qui sont financièrement forts.

Le Parlement a donc décidé de modifier la loi sur la péréquation financière entre les cantons et adopté le projet que proposaient les directeurs cantonaux des finances. Cette solution reflète en réalité un consensus qui a rencontré l'agrément de l'ensemble des cantons. Elle constitue en fait la base indispensable à la réalisation du premier train de mesures pour une nouvelle répartition des tâches.

Les nouvelles dispositions de la loi sur la péréquation financière prévoient un relèvement de 7,5 à 13% du taux du produit de l'impôt fédéral direct affecté à la péréquation financière entre les cantons. Sur ce montant, 10 treizièmes sont affectés aux cantons en fonction de leur capacité financière et selon une échelle mobile; 3 treizièmes sont destinés à atténuer des charges particulières dans les cas de rigueur. La solution adoptée par le Parlement permet donc une répartition des charges équitable et proportionnelle à la capacité financière de chaque canton. (cf tableau page suivante).

La modification de la LF sur la péréquation financière entre les cantons est soumise au référendum facultatif (délai échu le 14.1.85). Le CF fixe la date d'entrée en vigueur.

## Conséquences financières pour les cantons

Calcul des montants globaux 1986/87 en fonction des chiffres des comptes 1982; sans objectif de politique financière, sans certaines autres propositions non quantifiables

(+ = charge supplémentaire/- = réduction de charges)

Cantons selon la capacité financière 1982/83	Charges résultant de la répartition des tâches sans péréquation financière et compensation des rigueurs en 1000 fr.	Renforcement de la péréquation financière de l'IDN <sup>1)</sup> (augmentation de la quote-part de 7,5 à 10%) en 1000 fr.	Compensation des rigueurs (3% de l'IDN répartis selon la charge supplémentaire) en 1000 fr.	Charge supplémentaire résultant de la répartition des tâches avec péréquation financière et compensation des rigueurs	
				en 1000 fr.	en pour-cent de la force fiscale
BS	- 14 727	+ 10 069	+ 8 959	+ 4 301	+ 0,42
ZG	- 2 353	+ 5 638	- 800	+ 2 485	+ 0,71
GE	- 66	+ 14 988	- 4 309	+ 10 613	+ 0,60
ZH	- 60 728	+ 43 597	+ 31 729	+ 14 598	+ 0,29
Cantons financièrement forts	- 77 874	+ 74 292	+ 35 579	+ 31 997	+ 0,39
BL	- 4 883	+ 7 839	+ 1 039	+ 3 995	+ 0,55
SH	- 3 075	+ 1 719	+ 1 093	- 263	- 0,12
AG	- 5 495	+ 6 656	+ 5 616	+ 6 777	+ 0,50
NW	+ 348	+ 450	- 235	+ 563	+ 0,59
VD	+ 28 837	+ 6 769	- 23 234	+ 12 372	+ 0,73
TG	+ 852	- 270	+ 1 894	+ 2 476	+ 0,50
SG	+ 6 504	- 1 150	+ 501	+ 5 855	+ 0,54
GL	- 624	+ 485	+ 704	+ 565	+ 0,55
TI	+ 22 043	- 2 338	- 13 298	+ 6 407	+ 0,74
BE	+ 38 425	- 13 858	- 8 542	+ 16 025	+ 0,58
AR	- 377	- 757	+ 628	- 506	- 0,35
GR	+ 5 706	- 3 576	+ 809	+ 2 939	+ 0,54
SO	+ 5 868	- 4 724	+ 1 893	+ 3 037	+ 0,52
LU	+ 17 277	- 10 834	- 2 045	+ 4 398	+ 0,59
SZ	+ 4 698	- 3 912	+ 544	+ 1 330	+ 0,52
NE	+ 11 721	- 6 583	- 2 480	+ 2 658	+ 0,62
Cantons financièrement moyens	+ 127 825	- 24 084	- 35 113	+ 68 628	+ 0,57
UR	+ 2 738	- 2 561	+ 222	+ 399	+ 0,52
VS	+ 20 854	- 20 377	+ 2 305	+ 2 782	+ 0,46
FR	+ 21 189	- 15 314	- 3 068	+ 2 807	+ 0,67
OW	+ 1 716	- 2 671	+ 302	- 653	- 0,99
AI	+ 933	- 1 442	+ 135	- 374	- 1,29
JU	+ 9 039	- 7 843	- 362	+ 834	+ 0,58
Cantons financièrement faibles	+ 56 469	- 50 208	- 466	+ 5 795	+ 0,43
<b>T O T A L</b>	<b>+ 106 420</b>	<b>.</b>	<b>.</b>	<b>+106 420</b>	<b>+ 0,49</b>

- 1) - capacité financière 1982/83  
 - produit de l'IFD estimé pour 1986/87  
 - statistique IFD 19e période
- répartition exclusivement selon une échelle mobile d'après la capacité financière (écart quadratique par rapport à 140)

Calcul provisoire ; solution définitive à discuter avec les cantons

5. NOUVELLE REPARTITION DES TACHES - PREMIER TRAIN DE  
MESURES - ARRETES FEDERAUX SOUMIS AU VOTE LE 10 MARS 1985

5.1. AF supprimant les subventions pour l'instruction primaire

L'article 32, alinéas 2 à 4 de la Constitution fédérale attribue aux cantons la compétence en matière d'école obligatoire:

<sup>2</sup>Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

<sup>3</sup>Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance.

<sup>4</sup>La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations."

La nouvelle répartition des tâches conserve la compétence des cantons en matière d'instruction obligatoire. En revanche, elle devrait supprimer l'article 27bis qui concerne les subventions fédérales que touchent les cantons dans ce domaine:

<sup>1</sup>Des subventions sont allouées au cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

<sup>2</sup>L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de la Constitution fédérale."

Ces subventions ont été introduites en 1902. Elles avaient pour but de pousser les cantons à instaurer un système d'instruction primaire satisfaisant. Ceux-ci par la suite, ont élaboré des législations et mis en place des institutions qui remplissent entièrement le mandat dont sont chargés les cantons. De plus, les subventions fédérales ont perdu leur raison d'être. Comparées aux dépenses cantonales en matière d'instruction obligatoire, jointes à celles des communes (5,5 mrd fr.) les subventions versées par la Confédération n'ont qu'une importance minime (1,7 - 2 mio. fr.). La suppression de cette contribution fédérale ne causerait donc pas de véritable problème pour les finances cantonales et les cantons seraient parfaitement à même de poursuivre leur tâche de façon satisfaisante.

En revanche, les subventions en faveur de la culture et de la langue dans les cantons des Grisons et du Tessin sont maintenues et même augmentées: 3 mio. fr. pour le canton des Grisons, 2 mio. fr. pour le canton du Tessin.

En ce qui concerne la subvention versée jusqu'ici aux cantons de montagne, en raison de leurs difficultés particulières - il s'agit d'un montant spécial de 1 mio. fr. (8 francs par enfant de 7 à 15 ans) - elle est compensée (péréquation financière générale) dans le cadre de la loi révisée sur la péréquation financière entre les cantons.

Reste les subventions fédérales en faveur de l'enseignement ménager. Elles relèvent de la compétence législative du Conseil fédéral. Elles ne seraient supprimées qu'à partir de 1987.

Montant des subventions fédérales supprimées par l'AF supprimant les subventions pour l'instruction primaire: 2 mio. fr. à partir de 1990 (date de la pleine entrée en vigueur du premier train de mesures).

L'AF supprimant les subventions pour l'instruction primaire n'a rencontré aucune opposition au Parlement. Il mérite d'être accepté par le peuple et les cantons car il contribue à redonner aux cantons les compétences matérielles et financières qui leur reviennent.

#### 5.2. AF sur les subsides de formation alloués par les cantons

Les bourses d'études sont à la fois du domaine des cantons et de la Confédération. Mais les cantons jouent un rôle prépondérant. Ce sont eux qui fixent les conditions et le montant des prêts.

Les premières prestations fédérales en matière de subsides de formation remontent aux bourses accordées en vue de la fréquentation de l'Ecole polytechnique fédérale. Ensuite, a été introduite la LF sur la formation professionnelle du 26.6.30 prescrivant à la Confédération d'allouer des subventions afin de contribuer aux dépenses que les cantons feraient en faveur des bourses en cette matière.

Ce n'est qu'en 1963 qu'a été introduit, dans la Constitution fédérale, l'article 27quater stipulant que "La Confédération peut accorder aux cantons des subventions pour leurs dépenses en faveur de bourses d'études et d'autres aides financières à l'instruction."

En vertu de la LF régissant l'attribution des bourses d'études (19.3.65), la Confédération alloue des subventions aux cantons pour les bourses d'études accordées dans les domaines suivants:

- Hautes écoles
- Ecoles préparant à la maturité
- Ecoles normales
- Instituts préparant aux professions ecclésiastiques
- Ecoles pour les professions artistiques
- Ecoles de service social



- Ecoles de personnel paramédical
- Etablissements et mesures de formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce et le service de maison.

Ces subventions étaient destinées à l'origine à encourager les cantons à mettre sur pied un système de bourses qui assure une relève qualifiée dans l'économie et l'administration. Actuellement, le Conseil fédéral observe que les cantons disposent, en cette matière, d'une législation et d'une organisation développées.

Le Conseil fédéral relève aussi, dans son message sur la nouvelle répartition des tâches: "Comme chaque canton a sa propre législation, il n'est pas étonnant que les prestations varient de l'un à l'autre. Une harmonisation formelle et aussi matérielle de ces systèmes cantonaux est réclamée de plus en plus souvent depuis quelques années. La loi fédérale actuelle n'est pas conçue pour cela." Il ajoute que c'est le rôle de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et de la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) de rechercher les solutions propres à harmoniser les différentes normes cantonales.

Conformément aux propositions de la commission d'étude sur la nouvelle répartition des tâches et considérant qu'il fallait suivre le principe "qui paie commande", la Confédération a présenté au Parlement un AF sur les subsides de formation prévoyant que les cantons financent dorénavant seuls les subsides de formation. Les subventions fédérales, qui se montent annuellement à quelque 70 millions de francs seraient supprimées. En revanche, la Confédération continuerait à verser des subsides au profit d'étudiants et d'artistes étrangers travaillant en Suisse (4,5 mio. fr. actuellement).

En revanche, la Confédération se verrait attribuer une compétence nouvelle au cas où l'AF serait accepté par le peuple et les cantons. Cela sous la forme d'une loi-cadre, adoptée par le Parlement qui énonce des principes - établis avec l'accord des cantons - sur l'aptitude à bénéficier de subsides de formation et fixe des règles permettant de déterminer quel canton est compétent pour en verser dans tel ou tel cas.

Cette loi-cadre coïncide largement avec le modèle de loi cantonale sur les subsides de formation élaborée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

L'AF et la loi-cadre parlent de subsides de formation et plus de bourses d'études. La Confédération les définit ainsi:

"L'Etat encourage au besoin, par des subsides de formation, l'éducation, la formation ainsi que le perfectionnement. En général, cette aide est accordée sous la forme de bourses non remboursables ou sous celle de prêts. Les bénéficiaires sont des étudiants, des apprentis et des écoliers. Dans certains cas, de tels subsides sont également alloués à des travailleurs salariés, afin de leur permettre de bénéficier d'une formation complémentaire, ou de se perfectionner."

Il faut relever aussi que l'AF prévoit que la Confédération alloue des subventions aux cantons pour les dépenses qu'ils auront faites en faveur des bourses d'études jusqu'au 31 décembre 1988. Cette disposition est destinée à faciliter la transition jusqu'à la prise en charge financière, par les cantons, des subsides de formation. Ceux-ci sont d'ailleurs parfaitement à même de le faire, du fait qu'ils seront libérés de toute contribution à l'AVS. (808 mio. fr. par an dès 1990). En outre, l'amélioration de la péréquation

financière leur permet d'assurer leur rôle en matière de subsides de formation tout comme les cantons financièrement forts.

#### Débat serré au Parlement

L'AF sur les subsides de formation qui prévoit ce que certains dénomment la "cantonalisation des bourses" a fait l'objet d'un débat animé au Parlement. Au Conseil national, c'est à l'appel nominal et par 115 voix contre 73 que l'entrée en matière a été décidée. Les principales craintes des opposants à cet arrêté faisaient état d'une remise en cause des acquis sociaux, d'une accentuation des disparités régionales et sociales et d'aggravation des difficultés pour les cantons à faible capacité financière, au cas où l'AF serait adopté. Une certaine méfiance vis-à-vis des cantons, quant à leur volonté d'assumer leurs responsabilités en matière de bourses sans subventions fédérales s'est manifestée.

Les organisations d'étudiants et les partis de gauche ont déjà fait connaître leur opposition à la "cantonalisation des bourses."

#### Rôle des cantons: pas question de supprimer les bourses

La nouvelle répartition des tâches a pour but de redonner plus de compétences aux cantons. L'AF concernant les subsides de formation est un des moyens d'y parvenir. Pour que l'opération réussisse, il faut admettre, au départ, que les cantons ont la capacité et la volonté politique d'assumer les tâches qui leur sont échues. C'est là un des principes de base de notre Etat fédéral. Dans le cas des subsides de formation, il n'y a pas lieu de faire de procès d'intention. Cela d'autant moins que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (Conseillers d'Etat chargés de ce département) ont d'ores et déjà pris position sur ce que devrait être les systèmes

cantonaux de bourses. Dans une déclaration publique, ils relèvent que le nouveau régime des bourses ne doit pas être le prétexte à diminuer les prestations existantes. Les cantons doivent développer le système existant et l'harmonisation intercantonale en la matière doit être renforcée. Les directeurs cantonaux de l'instruction publique insistent sur le fait que les cantons ne doivent pas prendre le prétexte de la suppression des subventions fédérales pour diminuer les subsides de formation ou les prêts correspondants.

Les subventions fédérales ne contribuent pas à une réelle harmonisation

Actuellement, la Confédération finance les bourses d'étude à raison de 20 à 60% suivant la capacité financière des cantons. Le tableau à la page suivante démontre que malgré cette participation différenciée, les prestations cantonales sont très diverses en matière de bourses. En règle générale, les cantons universitaires font les plus gros efforts (Fribourg excepté). Mais on remarque aussi que les cantons qui reçoivent la plus haute participation fédérale ne sont pas nécessairement ceux qui versent les plus gros montants. Au contraire, ainsi que le démontre l'exemple de Fribourg. Cela signifie que les subventions fédérales n'ont qu'un rôle d'harmonisation limité et qu'il est probable qu'elles ne pourraient rien changer à cet état de choses à l'avenir. En fait, la loi-cadre fédérale sur les subsides de formation et le modèle de loi cantonale élaboré par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sont les moyens le plus à même d'améliorer l'harmonisation des systèmes de bourses.  
(voir tableau page suivante)

STIPENDIEN 1983 BOURSES						
Kanton Canton	Participation Conf. en %	Ausbezahlter Betrag 1983 Somme 1983	Anzahl Bezüger 1983 bour- siers	Ø Fr. pro Bezüger Ø Fr. par boursier	pro Kopf der Be- völke- rung par ha- bitant	% Bezü- ger der Bevöl- kerung % bour- siers de la Popu- lation
ZH	20	34'829'568.-	7'798	4'466.-	31,02	0,69
BE	40	37'905'343.-	10'632	3'565.-	41,56	1,17
LU	40	6'600'450.-	2'428	2'718.-	22,29	0,82
UR	60	1'625'550.-	546	2'977.-	47,98	1,61
SZ	40	2'898'200.-	1'108	2'616.-	29,77	1,14
OW	60	711'040.-	291	2'443.-	27,49	1,13
NW	40	374'160.-	177	2'114.-	13,07	0,62
GL	40	925'900.-	214	4'327.-	25,22	0,58
ZG	20	1'859'650.-	625	2'975.-	24,49	0,82
FR	60	3'996'477.-	2'505	1'595.-	21,57	1,35
SO	40	5'358'400.-	3'053	1'755.-	24,57	1,40
BS	20	10'567'475.-	1'967	5'372.-	51,82	0,96
BL	40	5'763'965.-	1'449	3'978.-	26,22	0,66
SH	40	1'066'800.-	296	3'604.-	15,37	0,43
AR	40	968'200.-	251	3'857.-	20,34	0,53
AI	60	348'300.-	94	3'705.-	27,12	0,73
SG	40	11'482'391.-	2'859	4'016.-	29,29	0,73
GR	40	6'272'100.-	1'606	3'905.-	38,10	0,98
AG	40	9'259'805.-	4'690	1'974.-	20,42	1,03
TG	40	6'813'065.-	1'690	4'031.-	37,07	0,92
TI	40	7'767'055.-	4'133	1'879.-	29,21	1,55
VD	40	7'211'345.-	2'424	2'975.-	13,65	0,46
VS	60	3'683'535.-	1'429	2'578.-	16,84	0,65
NE	40	3'217'663.-	1'532	2'100.-	20,32	0,97
GE	20	12'242'243.-	2'673	4'580.-	35,07	0,77
JU	60	3'835'105.-	1'842	2'082.-	59,01	2,83
CH		187'583'785.-	58'312	3'217.-	29,47	0,92

Autrement dit, il dépend de la volonté des cantons, de celle de leurs gouvernants et de leur parlement d'appliquer un système de bourses qui soit satisfaisant et tienne compte des nécessités des requérants. Répétons-le, l'amélioration de la péréquation financière et l'allégement de charges (808 mio. fr.) prévus par la nouvelle répartition des charges doivent leur permettre d'assumer leur rôle sans subventions fédérales (- 70 mio. fr.).

Pour toutes ces raisons, il est recommandé d'adopter l'AF sur les subsides de formation. Les cantons, grâce à lui, assumeront les compétences financières correspondant à leurs compétences matérielles.

#### Bourses et types de formation en 1983

<u>Type de formation</u>	<u>Nombre de bénéficiaires</u>	<u>Part en %</u>
Haute école	12'443	21,34
Instituts de formation pédagogique (niveau universitaire)	1'065	1,83
Instituts de formation technique et agricole	3'008	5,16
Formations commerciales	770	1,32
Ecoles formant des travailleurs sociaux	451	0,77
Professions artistiques	1'269	2,18
Formation d'ecclésiastiques	258	0,44
Perfectionnement professionnel	1'693	2,90
Ecoles préparant à la maturité	6'819	11,69
Instituts de formation pédagogique (niveau secondaire)	3'694	6,33
Ecoles de tourisme	310	0,53
Professions paramédicales	2'823	4,84
Ecoles professionnelles à plein temps	5'404	9,27
Apprentissages normaux et courts	13'554	23,24
Scolarité obligatoire	2'862	4,91
Autres formations	1'889	3,24
<b>Total :</b>	<b>58'312</b>	<b>100,00</b>

### 5.3. AF supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique

Actuellement, le partage des tâches entre la Confédération et les cantons est très clair. Les cantons sont, pour l'essentiel, compétents en matière de santé publique. La Confédération, pour sa part, dispose d'une compétence législative étendue (art. 69 et 69bis de la Constitution) en ce qui concerne la lutte contre certaines maladies et le contrôle de denrées alimentaires:

- LF sur les épidémies
- LF sur la lutte contre la tuberculose
- LF concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales
- LF sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Les cantons - dans certains cas des organisations privées - sont chargés de l'exécution de ces lois.

La nouvelle répartition des tâches ne modifie pas les compétences de la Confédération et des cantons. Elle vise seulement la suppression de certaines subventions fédérales mineures et d'un montant relativement modeste, qui ne se justifient plus à l'heure actuelle, mais qui engendrent pourtant un surcroît de tâches administratives disproportionné.

#### Subventions pour la formation du personnel soignant

Elles ont été instaurées en vertu d'un AF, prorogé en 1981 et qui viendra à échéance au moment de l'entrée en vigueur de la répartition des tâches. Leur suppression ne nécessite pas d'acte législatif et se justifie par leur fait que la santé publique est prise en charge totalement

par les cantons et que la formation du personnel soignant s'effectue selon des directives de la Croix-Rouge qui a passé une convention avec ces derniers.

Subventions pour assurer l'exécution de la LF sur le contrôle des denrées alimentaires et divers objets usuels

Il s'agit de supprimer des subventions d'un montant d'un million de francs environ, destiné jusqu'ici à soutenir la création et l'installation de nouveaux laboratoires, les frais d'entretien et d'exploitation des laboratoires et les frais d'instruction pour les cours organisés par les cantons. Cette suppression nécessite une modification du 2e alinéa de l'article 69bis cst, qui oblige la Confédération à verser des subventions aux cantons pour l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires. Nouvelle version: "les cantons exécutent ces dispositions." C'est ce que prévoit l'AF supprimant des subventions dans le domaine de la santé publique qui est soumis au vote du peuple et des cantons le 10 mars 1985.

Subventions pour soutenir la lutte contre certaines maladies

Il s'agit là de supprimer des subventions fédérales mineures par modification de différentes lois.

a) Révision de la LF sur les épidémies. Suppression des subventions fédérales aux analyses microbiologiques, à la construction et à l'équipement de divisions hospitalières recevant des personnes pouvant propager une maladie transmissible, à la surveillance médicale et à l'isolement, aux indemnités pour perte de gain, aux vaccinations obligatoires ou recommandées par les autorités.



b) Révision de la LF sur la lutte contre la tuberculose. Suppression des subventions fédérales aux cantons et aux communes pour les campagnes de dépistage de la tuberculose et pour les vaccinations préventives. En revanche, la Confédération continuera à subventionner les mesures d'importance nationale dans la lutte contre la tuberculose.

c) Révision de la LF concernant l'allocation de subventions contre les maladies rhumatismales. Suppression des subventions aux cantons et communes pour la lutte contre le rhumatisme. En revanche, la Confédération poursuit ses subventions aux oeuvres d'assistance privées pour les mesures d'importance nationale. Elle continuera aussi d'allouer des subventions pour les travaux scientifiques et pour la diffusion des connaissances acquises dans les sciences rhumatismales.

Toutes ces révisions de lois sont englobées dans la LF supprimant des subventions mineures dans le domaine de la santé publique, tout comme celle qui modifie la loi sur le contrôle des denrées alimentaires en application de l'AF supprimant des subventions dans le domaine de la santé publique.

La LF citée plus haut a été acceptée par le Parlement sans véritable opposition. Elle sera soumise au référendum, facultatif en cas d'acceptation de l'AF supprimant des subventions dans le domaine de la santé publique. Montant des subventions fédérales supprimées: 18 mio. fr. dès 1990.

L'AF supprimant des subventions dans le domaine de la santé publique mérite d'être accepté par le peuple et les cantons le 10 mars prochain. Il permettra de supprimer toute une série de subventions fédérales mineures qui n'ont plus leur raison d'être puisque les cantons assument entièrement leurs tâches.

## 6. CONCLUSION

La nouvelle répartition des tâches permet de renforcer l'esprit fédéraliste du système politique suisse. Elle vise à restituer aux cantons des responsabilités qui se sont progressivement diluées. Elle permet en outre une meilleure rationalisation administrative et une transparence accrue dans le fonctionnement des institutions. Pour la plupart, les mesures proposées restituent aux cantons des compétences de décision et d'exécution. La Confédération conserve en revanche le rôle de coordination nécessaire. Le premier train de mesures de nouvelle répartition des tâches nécessite 5 révisions constitutionnelles et 13 modifications de lois fédérales.

8 révisions de lois fédérales ont été soumises au référendum facultatif (cf page 7). Le délai est échu (14.1.85) sans qu'il y ait eu demande de référendum. Le Conseil fédéral fixe leur entrée en vigueur.

Reste 3 révisions constitutionnelles proposées par arrêté fédéral:

- AF supprimant les subventions pour l'instruction primaire
- AF sur les subsides de formation
- AF supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique

qui sont soumis au vote du peuple et des cantons le 10 mars prochain. Les révisions de lois fédérales qui en dépendent seront soumises au référendum facultatif en cas d'acceptation de ces trois arrêtés fédéraux.

Ensemble, les trois arrêtés fédéraux et les 11 modifications de lois mentionnées forment un tout. Il est indispensable que le paquet entier de mesures puisse entrer en vigueur pour que la première étape de la nouvelle répartition des tâches se réalise véritablement. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral et le Parlement recommandent au peuple et aux cantons d'accepter les trois arrêtés fédéraux soumis au vote le 10 mars. De plus, ces derniers restituent aux cantons des compétences dans des tâches qui sont clairement de leur domaine (santé publique, enseignement obligatoire, octroi de bourses).

Les cantons ont les moyens d'y faire face car ils sont libérés, en compensation, de leur participation au financement de l'AVS. Cela pour un montant qui d'ici 1990 atteindra 8087 millions. Ils seront ainsi à même de se passer de ces subventions fédérales, mais aussi d'accroître leur participation au financement de l'assurance-maladie, élément important de la nouvelle répartition des tâches mais qui fait l'objet d'une révision séparée.

De plus, la loi sur la péréquation financière a été modifiée de façon à équilibrer la charge qui résulterait du premier train de mesures (120 millions de francs) entre cantons financièrement faibles et cantons à forte capacité financière. L'ensemble des cantons s'est déclaré favorable à cette modification.

Il est vrai que l'exercice de nouvelle répartition des tâches se solde par un surplus de charge financière pour les cantons. Mais il devenait nécessaire de procéder à un rééquilibrage dans la mesure où la Confédération voyait ses comptes se détériorer de plus en plus gravement. Ce boni de 120 millions permettra à l'Etat fédéral d'assumer d'autant mieux les tâches qui lui incombent.

2 AF concernant les quotes-parts des cantons au produit des droits de timbre et de la Régie fédérale des alcools seront soumis au peuple et aux cantons le 9 juin 1985. Les lois qui en dépendent doivent encore être soumises au référendum facultatif en cas d'acceptation des 2 arrêtés fédéraux.

PREMIER TRAIN DE MESURES  
NOUVELLE REPARTITION DES TACHES

Etat 27.9.84

- Décisions définitives du  
Parlement (exc. assurance-  
maladie)

Conséquences financières (en mio fr.)

+ = + charge Confédération/- charge cantons

- = - charge Confédération/+ charge cantons

Domaines de tâches	1986	1987	1988	Après entrée en vigueur ttes mesures 1990 1)
Peines et mesures	+ 1	- 2	-	- 12
Protection civile	- 9	- 12	- 12	- 15
Enseignement	+ 3	- 16	- 17	- 106
- Ecole primaire	-	- 2	- 2	- 2
- Subventions TI et GR	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3
- Enseignement ménager	-	- 17	- 18	- 18
- Bourses	-	-	-	- 89
Gymnastique et sport	- 9	- 9	- 10	- 10
Santé publique	- 3	- 15	- 16	- 16
Assurances sociales	- 170	- 77	- 93	+ 52
- AVS, subv. cantonales 2)	+ 507	+ 640	+ 646	+ 808
- Assurance-maladie 3)	- 450	- 465	- 483	- 500
- Prest. complémentaires AVS/AI 4)	- 227	- 252	- 256	- 256
- Maisons de retraite 5)	-	-	-	-
Réfugiés	- 10	- 10	- 10	- 10
<b>TOTAL Premier train de mesures</b>	<b>- 197</b>	<b>- 141</b>	<b>- 158</b>	<b>- 117</b>
montants arrondis	- 200	- 140	- 160	- 120

1) Hormis la suppression des subventions aux maisons de retraite, toutes les mesures entreront en vigueur, financièrement parlant, pleinement en 1990.

2) Selon l'article 103, réduction progressive des subventions cantonales (1,5 % en 1986, 1 % en 1987, 1988 et 1989) et suppression totale dès 1990.

3) Selon le plan financier et le programme d'urgence concernant la révision partielle de l'assurance-maladie. Décision à prendre par le Parlement.

4) Modification des charges cantonales compte tenu de la révision de la LF sur les prestations complémentaires. Entrée en vigueur le 1.1.86.

5) Conséquences difficiles à évaluer. Les effets financiers ne s'exerceront pleinement qu'à partir de 1990.

## **Arrêté fédéral supprimant les subventions pour l'instruction primaire**

du 5 octobre 1984

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **I**

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

*Art. 27<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

### **II**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Arrêté fédéral sur les subsides de formation**

du 5 octobre 1984

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **I**

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

*Art. 27<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> L'octroi des subsides de formation est une tâche cantonale.

<sup>2</sup> La Confédération détermine le canton compétent et elle édicte des principes sur l'aptitude à bénéficier de subsides.

<sup>3</sup> Elle peut allouer elle-même des subsides de formation.

### **II**

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

*Art. 19*

La Confédération alloue des subventions aux cantons pour les dépenses qu'ils auront faites en faveur des bourses d'études jusqu'au 31 décembre 1988.

### **III**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Arrêté fédéral  
supprimant l'obligation incombant à la Confédération  
d'allouer des subventions dans le domaine de la santé  
publique**

du 5 octobre 1984

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

*Art. 69<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les cantons exécutent ces dispositions.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

